Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2013)
Heft: 1

Artikel: La justice militaire et les sept vilains préjugés
Autor: Guillaume, Anne-Sophie
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-514776

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Justice militaire

La Justice militaire et les sept vilains préjugés

Anne-Sophie Guillaume

Durant l'année 2008, la Justice militaire a, une fois de plus, été violemment attaquée par la Presse et par le monde politique. Ce n'est pas la première fois qu'elle est remise en question, et sans doute pas la dernière non plus. Les « arguments » soulevés par ses détracteurs restent invariablement les mêmes au fil du temps. Il semble donc utile d'examiner de plus près ces sept vilains préjugés :

La Justice militaire est futile et inutile : FAUX !

Si la Justice militaire n'existait pas, les Tribunaux civils, qui sont déjà surchargés, devraient assumer environ 2400 dossiers supplémentaires par année. C'est en effet le nombre de procédures qui sont ouvertes annuellement par les huit Tribunaux militaires de première instance, à savoir trois Tribunaux romands, quatre Tribunaux alémaniques et un Tribunal tessinois. Ces instances ne se contentent pas de traiter des insoumissions et des refus de servir, mais également une large palette d'infractions «ordinaires» commises en service, tels que des accidents de véhicules ou de tir, des vols, des infractions sexuelles, etc

Le contexte particulier dans lequel se déroulent ces infractions, à savoir la vie militaire, sa promiscuité et ses contraintes, ne peut se concevoir parfaitement que si l'on a soi-même vécu dans ce cadre là. Or, tous les membres de la Justice militaire ont une expérience de plusieurs années dans l'Armée.

Pour finir, les Tribunaux en gris-vert permettent à notre pays de tenir d'importants engagements diplomatiques, à savoir de poursuivre et juger les criminels de guerre. La Justice militaire suisse s'est illustrée sur le plan international en menant à terme une vingtaine de procédures contre des tortionnaires rwandais, sierra-léonais ou exyougoslaves. Le cas le plus célèbre fut celui du bourgmestre africain, qui a été condamné à quatorze ans de réclusion pour avoir organisé le meurtre systématique des Tutsis de sa commune*

La Justice militaire est chère : FAUX !

A l'exception de l'Auditeur en chef, qui est le seul officier professionnel, les membres de la Justice militaire ne touchent pas de salaire. Lorsqu'ils accomplissent leurs obligations militaires, ils reçoivent leur solde et leur APG, comme c'est le cas dans les autres troupes de milice. En outre, la Justice militaire ne doit pas débourser un seul centime pour entretenir des bâtiments. Les Tribunaux militaires s'installent dans des salles d'audiences civiles pour mener leurs procédures. Les Juges d'instruction militaires interrogent leurs prévenus dans leur Etude ou demandent l'hospitalité au Commissariat de police le plus proche. Quant aux auditeurs (procureurs), ils rédigent leurs actes d'accusation et ordonnances pénales dans leur bureau où à leur domicile

La Justice militaire est Incompétente : FAUX !

Tous les membres de la Justice militaire ont effectué des études de droit complètes. L'on se demande dès lors pourquoi ces brillants avocats, juges d'instruction, procureurs et présidents de tribunaux dans le civil deviendraient subitement idiots dès lors qu'ils endosseraient leur uniforme militaire. D'autre part, le justiciable semble extrêmement satisfait des prestations de la Justice militaire puisque seuls environ 1% des condamnés recourent en appel, soit environ 20 à 30 personnes par année.

La Justice militaire protège les gradés : FAUX !

Les détracteurs imaginent souvent, à tort, que les Tribunaux militaires sont exclusivement constitués d'officiers qui se plaisent à défendre leurs pairs et à étouffer les affaires gênantes pour la hiérarchie. Lors des procès militaire, l'on constate ... exactement le contraire. Le Tribunal se compose du Président (colonel ou lieutenant-colonel incorporé dans la Justice militaire), de deux juges officiers et de deux juges sous-officiers ou soldats

Lorsqu'un prévenu officier est en cause, ceux qui se montrent les plus sévères à son égard sont systématiquement... les juges officiers. Vous désirez le constater par vos propres sens ? Alors prenez contact avec la Chancellerie... et assistez à quelques procès militaires. Les audiences sont publiques

La Justice militaire n'offre pas les garanties d'indépendance : FAUX !

Bienvenue dans le mythe de la « grande muette » d'inspiration gestapiste qui juge d'innocents soldats dans des cabinets mal éclairés après leur avoir fait cracher des aveux sous la torture ... il s'agit de l'antithèse de la Justice militaire suisse, qui offre des droits très étendus à ses prévenus. Comme dans la Justice civile, ils ont le droit de consulter un avocat dès l'ouverture de la procédure, de lire leur dossier, de se taire, d'être jugés en audience publique, etc. En outre, ils bénéficient de privilèges que ne leur garantissent pas les cantons: une procédure dans leur langue et l'assistance gratuite d'un avocat lors de leur procès quelle que soit leur situation financière. Cette procédure bienveillante et généreuse est appliquée par des juges d'instruction militaires qui sont depuis quelques années tous soigneusement formés auprès de l'Ecole Romande de Magistrature ou de son pendant alémanique.

Et si la Justice militaire est exceptionnelle, elle n'est toutefois pas une « justice d'exception » comme voudraient nous le faire croire ses détracteurs. Ce sont des tribunaux spécialisés dans un domaine qui exige des connaissances particulières, au même titre que le Tribunal des Baux, le Tribunal des Prudhommes ou encore le Tribunal pénal économique.

L'on reproche souvent à la Justice militaire d'être soumise au bon vouloir de la hiérarchie. Contrairement à un magistrat civil, soucieux du bon déroulement de sa carrière professionnelle et donc de la nécessité d'être accepté par les sphères politiques dirigeantes pour conserver son gagne-pain, le magistrat militaire exerce son art sur une base volontaire et occasionnelle. Il est donc beaucoup plus facile pour lui de ne pas s'encombrer ce que pourrait penser le sommet de la pyramide

La Justice militaire est macho : FAUX !

La récente affaire de viol dont a été victime une soldate a relancé la polémique concernant la protection des droits des femmes à l'Armée : « On » prétend haut et fort que J'infortunée jouvencelle ne pourra à coup sûr pas exercer ses droits LA VI (Loi sur l'Aide aux victimes d'infractions, qui permet à une victime d'abus sexuels d'être auditionnée par un magistrat de son sexe) dans le milieu viril de la Justice militaire. Eh bien, une fois de plus ... « on » se trompe : une bonne dizaine de dames sont incorporées dans la Justice militaire. En sus de toute la formation que reçoivent leurs collègues masculins, ces magistrales ont bénéficié de cours particuliers sur le thème de la LA VI.

La Justice militaire est à la Justice ce que la musique militaire est à la musique : VRAI !

Comme la fanfare militaire suisse, la Justice militaire est dynamique, harmonieuse, précise, enthousiaste et professionnelle et ne fait pratiquement pas de fausses notes.

A.-S. G.

L'auteure de cet article est Mme le major Anne-Sophie Guillaume. Native de Neuchâtel, elle est juriste et avocate au Barreau de Fribourg et diplômée de l'école romande de magistrature. Elle a été 7 ans cheffe du service juridique de l'Office de l'Auditeur en Chef et 2 ans enquêtrice auprès de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Mariée avec un militaire de carrière et maman de deux enfants, elle a la fonction de milice d'auditeur du Tribunal militaire 1 et de juge d'instruction spéciale des Forces aériennes

Cet article est paru pour la première fois dans *Eclairage* No 4-2009. Il est repris avec l'autorisation de son rédacteur en chef.

suite de la page 36

Les victimes sont aussi bien des civils que des militaires. Avant même que la Confédération ne ratifie, le 12 octobre 2001, le statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 par une conférence des Nations Unies, la justice militaire avait démontré sa capacité à mobiliser immédiatement ses ressources pour permettre à notre pays d'assumer ses obligations internationales. Elle a notamment jugé en 1997 un cas de violation des lois et des coutumes de la guerre ressortant du conflit de l'ex-Yougoslavie. L'accusé, arrêté à Genève, a été jugé, respectivement acquitté par le Tribunal suisse compétent, la Suisse ayant ratifié les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Rappelons un deuxième exemple qui a fait couler beaucoup d'encre : l'affaire Fulgence Niyonteze qui a donné lieu à un arrêt du Tribunal militaire de cassation en 2001 confirmant une peine de quatorze ans de réclusion, pour violations des lois de la guerre. La justice militaire est une justice de « proximité » objective et indépendante. Elle est harmonieusement intégrée dans notre Etat de droit et dans l'esprit de notre Armée de Milice. A son image elle endure les assauts toujours renouvelés des manoeuvriers qui veulent priver notre Pays de son Armée. Organisée de manière saine, pouvant compter sur les compétences et les ressources de ses membres, la justice militaire ne se lassera pas de remplir fidèlement sa mission.

S. F.

Cet article est paru pour la première fois dans *Eclairage* No 2-2012 Il est repris avec l'autorisation de son rédacteur en chef.